

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE**

**RÈGLEMENT 525-1-URB-2023**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 525-URB-2021 CONCERNANT  
LES NUISANCES**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion et présentation	6 juin 2023	
Adoption du règlement	5 septembre 2023	2023-09-CMD140
Avis public d'entrée en vigueur	15 novembre 2023	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT MODIFICATEUR NUMÉRO 525-1-URB-2023  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 525-URB-2021 CONCERNANT  
LES NUISANCES

---

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 6 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le conseil entend modifier le règlement no. 525-URB-2021;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** L'article 8,18.21 b) et 30 du règlement 525-URB-2021 est reformulé comme suit :

**ARTICLE 3**

**L'article 8 du règlement 525-URB-2021 est reformulé comme suit :**

Article 8 :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un véhicule accidenté ou hors d'usage ou d'effectuer de façon continue ou répétitive la réparation le démantèlement, l'altération ou la modification d'un véhicule à l'extérieur d'un bâtiment dans la zone urbaine, périphérique et villégiature avant 9 h et après 17 h et dans les zones agricole et forestière avant 7h et après 21h.

Alinéa b) de l'article 8 stipule :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit sonore tel que les travaux de démantèlement de tout objet pouvant nuire au bon voisinage à l'intérieur de la zone urbaine ;

**Article 4 :**

L'alinéa b) de l'article 18 stipule :

Constitue une nuisance et est prohibé l'exécution de travaux forestiers, de travaux sylvicoles ou d'autres travaux d'exploitation des ressources naturelles, de création d'aire d'empiement, d'ébranchage ou de tronçonnage de bois à moins de quinze (15) mètres de l'emprise d'un chemin public et à trois (3) mètres de toutes ligne de propriété.

L'alinéa c) de l'article 18 stipule :

Constitue une nuisance et est prohibé tout acte ou exécution de tout travaux qui a pour effet de nuire ou d'empêcher la régénération naturelle des herbacés, arbuste et autre espèces arborescentes.

**Article 5**

L'alinéa a) et b) de l'article 21 est modifié comme suit :

Sous réserve du paragraphe b), constitue une nuisance et est prohibé l'utilisation de machinerie ou de tout outils électriques ou à essence, tel que scie à chaîne ou fendeuse à bois, voire d'utiliser tout autre équipement bruyant, chaque jour de la semaine avant 9 h et après 17 h en zone urbaine, périphérique et villégiature. Toute autre zone avant 7 h et après 19 h.

L'alinéa b) de l'article 21 est retiré au complet.

**Article 6**

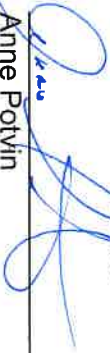
Le premier et deuxième paragraphe de l'article 30 est modifié comme suit :


Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimal de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et 500 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Deuxième paragraphe : En cas de récidive, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 500 \$ pour une personne physique et de 2 500 \$ pour une personne morale.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉGAGE À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

  
Anne Potvin  
Mairesse

  
John-David McFaul  
Directeur général par intérim et greffier-  
trésorier par intérim